





VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Sous la Présidence de Monsieur Harry DURIMEL Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre 6^{ème} séance de l'année Lundi 25 octobre 2021

Convocation adressée aux élus Le 19 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE: 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Rosette BONNETO
Georges BREDENT
Dominique DOLMARE
Badi FADDOUL
Alain SOREZE

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Danita LEBRERE
Alex AUCAGOS
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Evelyne DEMOCRITE
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU

ABSENTS

Henri ANGELIQUE (Proc à B. FANFANT) Jimmy LOUIS (Proc à G. BREDENT) Yann NANETTE (Proc à C. BOUCAUD) Marie-Andrée MANDIL (Proc à M-H SALOMON) Myriame LACROSSE (Proc à C. DIAKOK) Michèle ROBIN-CLERC (Proc à A. SOREZE) Jacques BANGOU (Proc à E. DEMOCRITE) Sandra ENJARIC Jean-Charles SAGET Claude BARFLEUR Monique DECASTEL (Procuration à M. KEITA)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2020

> RF Guadeloupe

Hôtel de Ville . Place des Martyrs de la Liberté . BP 1

1 0590 93 85 85 - 1 0590 48 17 48 - direction

www.ville-pointeapitre.fr villedepoir

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 09/11/2021
971-219711207-AU 058 2021-AU

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant le fait que le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2020 était joint à la convocation du conseil municipal du 19 octobre 2021,

Considérant l'absence de remarque et d'observation des membres de l'assemblée,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A l'unanimité

Article 1: Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2020 est approuvé.

Article 2 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de la transmission au contrôle de légalité et de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de sa notification ou d'entrée en vigueur

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture

le:

et publication ou notification

du:

Pointe-à-Pitre, le 25 octobre 2021

任

DURIMEL

RF Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 09/11/2021
971-219711207-AU 058 2021-AU